

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS (CALEOL) HABITAT 77



HABITAT
SOLIDAIRE & RESPONSABLE



Sommaire

PRÉAMBULE.....	2
Titre 1. OBJET DES CALEOL	2
Titre 2. COMPÉTENCE TERRITORIALE DES COMMISSIONS	3
Titre 3. COMPOSITION DES CALEOL	4
A. Membres des CALEOL.....	4
B. Durée du Mandat	5
C. Présidence des Commissions.....	5
D. Gratuité des fonctions des membres de chaque commission.....	5
Titre 4. ORGANISATION DES CALEOL	6
A. Périodicité.....	6
B. Convocation	6
C. Tenue des commissions.....	6
D. Quorum	6
Titre 5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES CALEOL.....	7
A. Présentation des demandes de logement.....	7
B. Décisions rendues par la CALEOL.....	8
C. Procès-verbal	9
D. Notification des décisions des CALEOL.....	9
E. Recours contre une décision de la CALEOL.....	9
F. Abrogation et retrait d'une décision créatrice de droits	9
G. Situation d'urgence et relogement à titre précaire.....	9
H. Examen triennal des conditions d'occupation des logements.....	10
I. Confidentialité	11
Titre 6. COMPTE RENDU DE L'ACTIVITÉ DES CALEOL.....	11
Titre 7. PUBLICITÉ ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	11
A. Publicité du règlement intérieur.....	11
B. Modification du règlement intérieur	12

PRÉAMBULE

La politique générale d'attribution des logements est de la compétence du Conseil d'Administration, pour tous les logements lui appartenant ou qui lui sont confiés en gestion.

Le présent règlement intérieur fixe l'organisation et le fonctionnement des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements (ci-après CALEOL).

Toutes les attributions de logement réalisées sur le patrimoine d'HABITAT 77 relèvent exclusivement d'une décision de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements (CALEOL), à l'exception des relogements obligatoires (démolition, garantie PSLA...) et des logements de fonction, dont la CALEOL est seulement informée. Les attributions sont réalisées dans le respect du cadre législatif et réglementaire, des critères de priorité définis par le Conseil d'Administration, des contingents et droits de réservation, qu'il s'agisse de logements mis en première location, de relocation des logements vacants ou de mutations internes à HABITAT 77.

Ces commissions sont régies par les articles L.441-2 et suivants et R.441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). En cas de modifications des textes législatifs, ceux-ci s'appliqueront de plein droit.

Titre 1. OBJET DES CALEOL

Les CALEOL sont l'instance décisionnaire en matière d'attribution nominative des logements appartenant à Habitat 77 ou qui lui sont confiés en gestion, ayant bénéficié de l'aide de l'État ou ouvrant ou non au droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL), dans le respect du cadre réglementaire et des critères d'attribution définis ci-après.

L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes ayant des ressources modestes et des personnes défavorisées. Elle doit prendre en compte la diversité de la demande constatée localement et doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers (article L.441 CCH).

Elle procède également à l'examen triennal des conditions d'occupation des logements dans les conditions fixées par l'article L.442-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Titre 2. COMPÉTENCE TERRITORIALE DES COMMISSIONS

L'article R.441-9 prévoit que, si la dispersion géographique de son parc locatif le justifie, le conseil d'administration peut décider de créer plusieurs commissions d'attribution dont il détermine le ressort territorial de compétence.

Le Conseil d'Administration a maintenu deux Commissions géographiques précédemment instituées par délibération n°455-2008 dudit Conseil en sa séance du 11 septembre 2008.

En raison de la dispersion géographique du patrimoine d'Habitat 77 et d'une réorganisation des territoires de proximité en début d'année 2023, il est institué deux commissions d'attribution territorialisées, dont les compétences territoriales sont les suivantes :

Une commission sur le Nord du Département de Seine-et-Marne compétente pour l'ensemble des attributions de logements situés dans les EPCI suivants :

- ✓ Communauté d'agglomération de MARNE ET GONDOIRE
- ✓ Communauté d'agglomération du PAYS DE MEAUX
- ✓ Communauté d'agglomération de ROISSY PAYS DE FRANCE
- ✓ Communauté de communes du PAYS DE L'OURCQ
- ✓ Communauté de communes PLAINE TE MONTS DE FRANCE
- ✓ Communauté d'agglomération PARIS - VALLEE DE LA MARNE

Une commission sur le Sud du Département de Seine-et-Marne compétente pour l'ensemble des attributions de logements situés au sein des EPCI suivants :

- ✓ Communauté d'agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE
- ✓ Communauté d'agglomération VAL D'EUROPE AGGLOMERATION
- ✓ Communauté de communes BRIE NANGISSIENNE
- ✓ Communauté de communes DEUX MORIN
- ✓ Communauté de communes DU PROVINOIS
- ✓ Communauté de communes LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS
- ✓ Communauté de communes VAL BRIARD
- ✓ Communauté d'agglomération MELUN VAL DE SEINE
- ✓ Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD
- ✓ Communauté de communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX
- ✓ Communauté de communes L'OREE DE LA BRIE
- ✓ Communauté d'agglomération du PAYS DE FONTAINEBLEAU
- ✓ Communauté de communes BASSEE-MONTOIS
- ✓ Communauté de communes GATINAIS VAL DE LOING
- ✓ Communauté de communes MORET SEINE ET LOING
- ✓ Communauté de communes PAYS DE MONTEREAU
- ✓ Communauté de communes PAYS DE NEMOURS

Ces deux commissions sont régies par le présent règlement intérieur.

Titre 3. COMPOSITION DES CALEOL

A. Membres des CALEOL

Chacune des deux CALEOL est composée, conformément aux dispositions des articles L.441-2 et R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Conseil d'Administration désigne librement six représentants par Commission dont l'un des membres a la qualité de représentants des locataires au Conseil d'Administration, les cinq autres membres étant désignés par les administrateurs, parmi des administrateurs ou le personnel d'Habitat 77

Les membres de ces commissions sont nominativement désignés.

Chaque membre des commissions peut être remplacé par un ou plusieurs suppléants dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celles du membre qu'il remplace.

Participent aux CALEOL avec une voix délibérative :

- ✓ Les **Six (6) membres désignés par le Conseil d'Administration** ;
- ✓ **Le représentant de l'Etat dans le département** (ou son représentant) ;
- ✓ **Le Maire de la commune** (ou son représentant) sur laquelle sont situés les logements à attribuer. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;
- ✓ **Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale** compétents en matière de programme local de l'habitat, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, ou leurs représentants ;
- ✓ S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 du Code de la construction et de l'habitation et comprenant l'attribution des logements, le président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant, avec voix délibérative.

Chaque membre des Commissions peut être remplacé par un ou plusieurs suppléants dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celle du membre qu'il remplace.

Participent aux CALEOL avec une voix consultative :

- ✓ Le représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ✓ Les réservataires, pour ce qui concerne l'attribution des logements relevant de leur contingent,
- ✓ Par ailleurs, le Président de la Commission peut aussi appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Le secrétariat des commissions est assuré par les services d'HABITAT 77.

B. Durée du Mandat

La durée du mandat des membres est limitée à la durée de leur mandat en qualité de membre du Conseil d'Administration en ce qui concerne les administrateurs.

Le mandat des membres salariés d'HABITAT 77 prend fin lors du renouvellement du Conseil d'administration, ainsi qu'en cas de cessation de leur fonction.

En cas de cessation des fonctions ou à l'expiration du mandat d'un administrateur siégeant à la commission, le Conseil d'Administration désigne alors un nouvel administrateur pour le remplacer jusqu'au terme du mandat des autres membres de la commission.

Pour les représentants des locataires, la durée du mandat est limitée à la durée du mandat de représentant des locataires. Si le représentant des locataires cesse d'être locataire d'HABITAT 77 avant l'expiration du mandat, celui-ci est de droit déclaré démissionnaire. La fin du mandat du nouveau membre nommé par le Conseil d'Administration est celle de la personne qu'il remplace.

Le mandat du président expire en même temps que sa fonction de membre de la Commission.

C. Présidence des Commissions

Les six (6) membres de chaque Commission désignés par le Conseil d'administration élisent, en leur sein et à la majorité absolue, un président.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président est élu pour la durée de son mandat de membre de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la commission désigne en son sein un président parmi les membres présents lors de la séance. Cette élection est consignée par écrit.

Dans le cas où le Président vient à cesser ses fonctions avant le renouvellement de la CALEOL, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions. Le Président, à défaut, le Doyen d'âge présent parmi les administrateurs désignés par le Conseil d'administration préside la CALEOL, clôture les débats et met au vote les dossiers des différents candidats.

D. Gratuité des fonctions des membres de chaque commission

La fonction de membre de chaque Commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la Commission qui exerce la présidence.

Seules les indemnités décidées par le Conseil d'Administration sont applicables.

Titre 4. ORGANISATION DES CALEOL

A. Périodicité

Chaque CALEOL se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les deux mois.

Les séances font l'objet d'une planification semestrielle susceptible de modification.

En amont, un planning semestriel prévisionnel est adressé à tous les membres des CALEOL.

B. Convocation

Les membres de chaque Commission sont convoqués, trois jours ouvrés avant les séances par tous moyens, par le secrétariat de la Commission sur un ordre du jour / ou convocation arrêtée par lui et transmis à l'avance.

En cas d'indisponibilité d'un titulaire, le secrétariat de la CALEOL concernée contacte téléphoniquement un ou plusieurs suppléants et s'assure que le quorum puisse être assuré à chaque commission.

C. Tenue des commissions

Les commissions se tiennent dans les locaux d'Habitat 77 en un lieu fixé pour chaque réunion et précisé dans la convocation.

En cas de modification du lieu de réunion, les participants à la commission en seront préalablement informés au moins 48 heures avant.

Les séances peuvent être organisées au moyen d'une conférence audiovisuelle sécurisée pour permettre aux membres de participer à distance.

Le dispositif technique mis à disposition par HABITAT 77 permet l'identification des participants (connexions individuelles et nominatives) et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers (les membres de la commission n'ont accès qu'aux dossiers relevant de leur périmètre), afin de garantir la confidentialité des échanges et le respect de la vie privée des demandeurs. Les échanges ne donnent pas lieu à un enregistrement.

À tout moment, tout membre peut demander à renvoyer la décision à une Commission physique.

Un procès-verbal des attributions et des décisions prises est édité une fois les votes clôturés. Il sera signé par le Président et mentionnera les présents.

D. Quorum

Chaque CALEOL peut valablement délibérer dès lors que trois de ses membres de droit avec voix délibérative désignés par le CA, titulaires ou suppléants sont présents physiquement ou à distance.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, participe, avec voix délibérative, aux séances uniquement pour ce qui concerne l'attribution des logements implantés sur le territoire de la commune qu'il représente.

La représentation d'un membre titulaire de la Commission peut être effectuée, soit par la présence d'un suppléant, soit par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant, de la Commission présent lors de la séance. Chaque membre titulaire ou suppléant de la Commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir ne peut pas être pris en compte dans le calcul du quorum.

En cas d'absence de quorum, le Président de la Commission convoque à nouveau ses membres dans un délai de quatre jours francs.

Titre 5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES CALEOL

A. Présentation des demandes de logement

Pour chaque logement à attribuer, Habitat 77 fournit aux membres de la commission toutes les informations utiles sur le logement à partir de fiches qui sont remises en séance (fiche CALEOL).

Ces informations comprennent l'identité du groupe d'habitation, l'adresse, les références du logement, la typologie, le réservataire, la date de disponibilité, le loyer et les charges prévisionnelles.

Les informations relatives aux demandeurs sont synthétisées dans ces fiches CALEOL comportant les caractéristiques socio-économiques et l'habitat actuel du ou des demandeurs, les motivations de la demande, les reste à vivre, reste pour vivre et le taux d'effort estimés.

Chaque candidature proposée doit répondre aux conditions fixées par l'article R.441-1 Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi qu'à la politique d'attribution adoptée par le Conseil d'Administration d'HABITAT 77.

Conformément à l'article R.441-3 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation, les CALEOL examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer.

Il est fait exception à cette obligation uniquement dans les trois cas suivants :

1. Candidatures de personnes désignées par le préfet suite à une procédure du Droit au logement opposable (DALO) (article R*441-3 CCH) ;
2. Candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1 du CCH (subvention spécifique en faveur du développement d'une offre de logements locatifs très sociaux) ;
3. En cas d'insuffisance du nombre des candidats.

Lorsque les réservataires ne présentent pas trois dossiers, ils doivent notifier par écrit à la Commission d'attribution l'insuffisance du nombre de candidat à présenter. Les éléments justificatifs de l'insuffisance du nombre de candidatures sont conservés.

Conformément à l'article L.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par la CALEOL si cette candidature n'est pas préalablement pourvue d'un numéro unique d'enregistrement national et enregistrée dans le système national d'enregistrement (SNE) dans les conditions fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cependant, HABITAT 77 peut être amené à procéder à des relogements de locataires bénéficiant d'ores et déjà d'un logement locatif social sur son parc. Dans ce cadre, les règles d'attributions ne viennent pas à s'appliquer. C'est notamment le cas lors de la mise en œuvre des relogements pour sous-occupation (article L.442-3-1 du Code de la Construction et l'Habitation), démolition (article L.442-6 du Code de la Construction et de l'Habitation), voire lors d'échanges de logement (article 9 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989).

B. Décisions rendues par la CALEOL

La décision d'attribution est prise à la majorité des membres présents ou représentés ayant une voix délibérative. Les votes se font uniquement à main levée.

En cas d'égalité des voix, le maire où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante.

En cas d'absence du maire et d'égalité des voix, le président de la commission d'attribution des logements bénéficie de la voix prépondérante.

Conformément à l'article R.441-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour chaque candidat, la Commission d'attribution prend l'une des décisions suivantes :

1. Attribution à un candidat ;
2. Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R.441-10 par le ou les candidats placés devant lui ;
3. Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le Code de la construction et de l'habitation n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la Commission d'attribution, ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la condition est remplie dans le délai fixé par la décision d'attribution ;
4. Non-attribution au candidat du logement proposé :
 - ✓ Non-attribution du fait de l'attribution à un autre candidat ;
 - ✓ Non-attribution pour inadéquation de la capacité contributive à payer le loyer et les charges locatives ;
 - ✓ Non-attribution pour inadaptation du logement aux besoins (en raison de sa typologie, de sa localisation...).
5. Rejet pour cause d'irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social, notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 441- 2-2.

Aucun échange ni aucune attribution de logement ne pourra être réalisé sans obtenir l'autorisation préalable de la Commission d'attribution des logements, excepté dans les cas prévus par la loi et qui s'imposeraient à Habitat 77. Dans ce dernier cas, les dossiers feront malgré tout l'objet d'un contrôle purement formel de la part de la Commission.

Chaque candidature examinée en Commission doit faire l'objet d'une des décisions suscitées, l'ajournement étant impossible.

C. Procès-verbal

Les décisions de la Commission d'Attribution des logements sont consignées par les services administratifs d'HABITAT 77 par procès-verbal. Il comprend, pour chaque candidature, la nature de la décision, le rang éventuel du classement en cas d'attribution par classement, le motif de non-attribution ou d'irrecevabilité. Ce procès-verbal est signé par le Président de séance.

Les procès-verbaux, la(les) feuilles de présence des membres de la CALEOL, ainsi que les fiches de commissions, sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial, par le secrétariat de la commission d'attribution d'Habitat 77.

D Notification des décisions des CALEOL

En application de l'article R.441-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, toute offre de logement doit indiquer le délai de réponse accordé au bénéficiaire de cette offre pour faire connaître son acceptation ou son refus. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à un refus.

Tout refus d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur dans un document exposant le ou les motifs de refus d'attribution, conformément à l'article L. 441-2-2 alinéa 1 Code de la Construction et de l'Habitation.

E Recours contre une décision de la CALEOL

Une décision de la CALEOL peut être contestée par les personnes intéressées par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

F Abrogation et retrait d'une décision créatrice de droits

La CALEOL peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre (4) mois suivant la prise de cette décision (article L. 242-1 et suivants Code des Relations entre le Public et l'Administration).

G. Situation d'urgence et relogement à titre précaire

Aucun logement n'est attribué en dehors des CALEOL, hors extrême urgence tirée d'un cas de force majeure rendant impropre l'occupation du logement et hors cas de programme de travaux nécessitant un relogement provisoire.

Sont exclus d'un examen en commission d'attribution, les conventions d'occupations précaires passées dans le cadre d'un relogement temporaire par suite d'un sinistre, un programme de travaux nécessitant un relogement.

L'extrême urgence se limite aux évènements suivants :

- ✓ Péril imminent ;
- ✓ Incendie ;
- ✓ Catastrophes naturelles, inondation, ...

H. Examen triennal des conditions d'occupation des logements

En application de l'article L.442-5-2 Code de la Construction et de l'Habitation (modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite Loi Elan et l'Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019), dans le cadre de son examen des conditions d'occupation des logements, lequel dispose que :

Pour les logements situés dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, le bailleur examine, tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation du logement. Il transmet à la CALEOL compétente les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

1. Suroccupation du logement telle que définie à l'article L.822-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
2. Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L.621-2 du présent code ;
3. Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté ;
4. Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
5. Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La Commission constate, le cas échéant, la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire.

Elle formule un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires. Cet avis est notifié aux locataires concernés.

Elle peut conseiller l'accession sociale dans le cadre d'un parcours résidentiel.

Sur la base de l'avis émis par la commission, le bailleur procède avec le locataire à un examen de sa situation et de son parcours résidentiel.

Si la Commission constate que le locataire est bien dans l'une de ces situations, elle définit les caractéristiques du logement dont il a besoin. Ensuite HABITAT 77, en lien avec le locataire, examinera les possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

En cas de refus des propositions de mutations, les sanctions prévues aux articles L.442-3-1 et L.442-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation restent applicables aux locataires concernés.

Les catégories de locataires non concernées par une obligation de mutation sont définies aux articles L.442-3-1 et L.442-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

I. Confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des demandes examinées et des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une CALEOL sont tenues à la discrétion absolue quant aux informations portées à leur connaissance et des motivations des décisions prises.

Les renseignements, de quelque nature qu'ils soient dont les membres de la commission pourraient avoir connaissance ou qui leur auraient été communiqués sont confidentiels et ne peuvent être divulgués.

Il ne peut être fait état auprès de tiers de faits, d'informations et/ou de documents qui auraient été portés à la connaissance de chaque membre de la commission d'attribution.

Pour protéger leur confidentialité, les documents comportant les données personnelles des candidats, et notamment les fiches CALEOL sont remises en séance pour l'analyse des dossiers et la prise de décision et doivent être laissés sur place.

Pour les séances CALEOL qui seraient dématérialisées, les fiches CALEOL feront l'objet d'un partage pendant la durée de la séance.

En cas de non-respect, et à tout moment, un membre de la CALEOL qui n'aurait pas respecté le devoir de réserve et/ou de discrétion peut être révoqué.

Titre 6. COMPTE RENDU DE L'ACTIVITÉ DES CALEOL

Chaque Commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'administration d'Habitat 77.

Chacune des Commissions communique également au préfet de département et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux situés dans le ressort de leurs compétences, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-avant et aux maires des communes intéressées, toutes les informations telles que prévues par les articles L.441-2-5 et R.441-2-8 et R.441-2-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Conformément à l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, Habitat 77 rend publiques les conditions dans lesquelles elle procède à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les Commissions ainsi qu'un bilan annuel, réalisé à l'échelle départementale, des désignations effectuées.

Titre 7. PUBLICITÉ ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A. Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est rendu public, selon les modalités incluant sa mise en ligne sur le site internet officiel d'HABITAT 77.

B. Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur des CALEOL sera impérativement soumise préalablement au Conseil d'Administration pour approbation.

HABITAT
SOLIDAIRE & RESPONSABLE



10 avenue Charles
Péguy
CS 90074
77002 Melun cedex
Tél. : 01 64 14 11 11
www.habitat77.net



HABITAT 77 - 04/2023

